

fragilité juridique du document. En effet, la seule justification présente en page 276 n'explique pas la prescription de rehausse du premier niveau de plancher des nouvelles constructions.

- une explication de l'illustration sur l'AZI en page 148 (notamment sur la légende et la source). En effet, elle paraît en contradiction à celle présentée en page 147 et qui a été portée à connaissance, l'existence de demandes de reconnaissance de catastrophes naturelles pour mouvements de terrain consécutifs à la sécheresse pour les événements de l'été 2009 ainsi que pour 2013 et 2017 qui ont reçu un avis défavorable.

b) Le plan de zonage :

Les ZIC de 2005 ainsi que les zones d'aléa faible et fort de l'AZI Scarpe Aval ont été retranscrites. Or, la zone inondée en 2005 sur une partie de la route nationale (au nord du courant de Coutiches) et les zones inondées en juin 2016 n'ont pas été retranscrites. À noter que ces dernières peuvent être à certains endroits (rue basse et route de Bouvignies/rue de la Seckrie) plus importantes que celles de 2005 voire de l'AZI, les enveloppes des ZIC et de l'aléa fort de l'AZI ne sont pas correctement retranscrites (voir pages 148 et 149 du rapport de présentation). À noter que ces zones se situent essentiellement en zone N du PLU.

Elles doivent donc être ajoutées/modifiées en conséquence.

c) Le règlement :

Sur la partie risque inondation

Dans l'introduction des dispositions applicables de chaque zone, le risque lié à la remontée de nappes est rappelé et « le pétitionnaire est invité à vérifier le niveau piézométrique afin de déterminer les mesures constructives à adopter pour assurer la stabilité et la pérennité de la construction projetée... ». Or, la mise en sécurité des biens et des personnes n'est pas évoquée. Il conviendra de l'ajouter.

Le règlement des zones UA, UB et UE prescrit une rehausse de 0,5 m par rapport à l'axe de la voirie en ZIC. Le rapport de présentation étant incomplet (en particulier sur les hauteurs d'eau atteintes, voir supra), il est dès lors impossible de s'assurer que cette prescription de rehausse est adaptée ou suffisante. Seule la production de ces données et leur analyse permettraient d'assurer la bonne prise en compte des risques.

À noter qu'en zone 1AU la même prescription est donnée alors qu'aucune ZIC n'existe en zone 1AU. Il conviendra de mettre en cohérence les documents.

Les principes de la prévention des risques préconisent l'interdiction de toute construction dans les parties non urbanisées, qu'elles soient situées en aléa faible ou fort de l'AZI.

Les clôtures autorisées dans les secteurs concernés par le risque doivent permettre d'assurer la transparence hydraulique.

Le règlement de la zone UB n'interdit pas les caves et les sous-sols.

Les règlements des zones A et N sont contradictoires et doivent être mis en cohérence avec les principes cités ci-dessus :

- l'introduction des dispositions applicables à la zone N permet les nouvelles constructions principales sous réserve d'une rehausse, alors que le chapitre I.2.a. (occupations et utilisations du sol interdites) interdit toute construction en ZIC et aléas faibles et fort de l'AZI.
- l'introduction des dispositions applicables à la zone A et le chapitre I.2.b. (occupations et utilisations du sol admises sous condition) permettent les nouvelles constructions principales sous réserve d'une rehausse, alors que le chapitre I.2.a. (occupations et utilisations du sol interdites) interdit toute construction en ZIC et aléa fort de l'AZI.

Enfin, en zone A paragraphe I.2.b, il est question de l'aléa du PPR inondation Vallée de la Clarence et de la Lawe. Ceci n'a pas lieu d'être, car la commune n'est pas concernée.

Sur la partie risque mouvement de terrain :

Dans l'introduction des dispositions applicables aux zones U, A et N, le risque lié au retrait-gonflement des argiles (RGA) est rappelé. Or, les objectifs de stabilité et de pérennité ne sont pas évoqués. Il conviendra de les ajouter.

Sur la partie risque gestion des eaux pluviales :

Les eaux pluviales doivent être infiltrées sur la parcelle. Toutefois, une attention particulière sera portée à l'infiltration qui peut constituer un phénomène aggravant en nappe sub-affleurante et au droit des constructions pour les secteurs sensibles au RGA.

La prise en compte des risques étant une partie essentielle influent sur les choix et modes d'aménagement, les compléments et mises à jour décrits ci avant sont attendus dans les différentes pièces de votre dossier au titre de la sécurité des biens et des personnes de votre commune.

IV - L'assainissement :

L'article L.2224-10 du code général des collectivités territoriales, modifié par la loi n°2006-1772 sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006, impose aux communes de définir, après étude préalable, un zonage d'assainissement qui délimite les zones d'assainissement collectif et celles relevant du non-collectif.

Le plan du zonage d'assainissement sera à annexer à votre dossier de PLU. En effet, c'est à partir de cette pièce que les instructeurs en charge des autorisations du droit des sols vérifieront l'application des règles édictées en matière d'assainissement.

V - Le géoportail de l'urbanisme

L'article L133-1 du code l'urbanisme dispose que le portail national de l'urbanisme, plus communément dénommé géoportail de l'urbanisme, soit, pour l'ensemble du territoire, le site national pour l'accès dématérialisé, à partir d'un point d'entrée unique, aux documents d'urbanisme et aux servitudes d'utilité publique.

L'ordonnance n°2013-1184 du 19 décembre 2013 prévoit, à partir du 1^{er} janvier 2020, de conditionner l'opposabilité des documents d'urbanisme au dépôt par les collectivités de leur plan local d'urbanisme sur ce site internet.

Je vous invite dès à présent à évoquer le sujet avec votre bureau d'études pour disposer, au moment de son approbation, de ce document d'urbanisme sous format CNIG dans sa version alors en vigueur.

B - Les éléments permettant d'améliorer la lisibilité et la qualité de votre document

a) le PADD

En page 6 il est précisé que la commune opte pour une croissance de 9 % puis de 2 %. Cela la rend peu lisible.

b) Les Annexes

Défense incendie : les circulaires de 1951 et de 1957 ont été remplacées par un arrêté préfectoral du 27 avril 2017 relatif au règlement départemental de la défense extérieure contre l'incendie.